



Monsieur Olivier VERAN  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE  
LA SANTÉ  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS SP 07

N/Réf. (à rappeler) : 170854/JM

Paris, le 16 novembre 2020.

Monsieur le Ministre,

La deuxième vague épidémique de Covid 19 donne lieu chaque jour à des mises en garde solennelles du Gouvernement sur l'absolu et nécessaire respect d'un strict protocole sanitaire, or dans de nombreux lieux de privation de liberté, il est très loin d'être observé, mettant en danger les personnes qui y sont enfermées, alors même que des mesures prises au nom de la prévention des risques sanitaires portent atteinte à leurs droits sans les protéger.

Dans les établissements de santé mentale, ces événements interviennent dans un contexte déjà tendu : la fin de la première période de confinement a suscité une demande accrue de soins de santé mentale, des foyers épidémiques sont signalés et de nombreux professionnels, eux-mêmes touchés par le virus, doivent interrompre leur activité. Le maintien d'activités extrahospitalières et d'un lien fluide entre soignants et patients, d'autant plus nécessaire qu'il contribue à prévenir la décompensation des pathologies psychiatriques et à ce titre les admissions en soins sans consentement, ne doit pas être remis en cause. Cependant, il prive l'intrahospitalier de renforts largement utilisés au printemps. Les cellules de crise ont partout été réactivées et les unités « Covid » imaginées lors de la première vague ne semblent plus à même d'endiguer efficacement la progression de l'épidémie.

Dès lors, il me semble nécessaire d'appeler votre attention sur les mesures les plus urgentes pour assurer les soins tant psychiatriques que somatiques aux patients sans porter atteinte à leurs droits fondamentaux.

L'organisation des établissements a été adaptée pour faire face à la crise. Parfois, des unités spécialisées ont été créées pour accueillir les patients porteurs du virus, parfois de simples unités « sas » permettent de les faire patienter à l'arrivée le temps d'obtenir le résultat de tests. Le plus souvent les règles régissant la liberté d'aller et venir ont été adaptées pour faire face aux obligations du confinement. Je tiens cependant à rappeler que, quelle que soit l'organisation retenue, la liberté d'aller et venir des patients ne saurait être entravée, au titre du confinement, plus strictement que ne l'est celle de tout un chacun.

Ainsi, le directeur d'un établissement de santé mentale peut être amené à prendre des mesures contraignantes visant à assurer la sécurité des patients et des soignants. Dès lors, l'hospitalisation ou le transfert d'un patient dans une unité « Covid19 » peut être décidée, ce qui est une modalité d'organisation du soin. Cependant, si un patient en soins libres, consentant à son traitement psychiatrique, refuse l'hospitalisation dans une telle unité, il doit lui être loisible de quitter l'hôpital quelle que soit sa situation au regard du Covid-19. Si en revanche des motifs liés à sa pathologie mentale imposent qu'un patient demeure hospitalisé contre sa volonté, celui-ci peut être placé en soins sans consentement, mais le refus de rejoindre une unité « Covid19 » ne peut à lui seul être regardé comme un refus des soins. Il appartient au seul médecin psychiatre d'apprécier, de manière individualisée et seulement au regard de l'état psychiatrique du patient, si des soins sans consentement sont nécessaires et si ceux-ci doivent être accompagnés de restrictions de liberté supplémentaires. Les contraintes liées à la crise sanitaire doivent rester sans conséquence sur les règles régissant les soins sans consentement, l'isolement ou la contention.

Le risque sanitaire ne doit pas davantage entraîner de restrictions excessives des échanges des patients avec l'extérieur. A ce titre, les sorties dans les parcs des établissements et les visites des familles doivent rester possibles dans le respect des gestes barrières et les autorisations de sortie de courte durée ne peuvent être suspendues pour tous au seul motif du risque de contamination. J'ai d'ailleurs récemment demandé au ministre de l'intérieur le retrait de directives préfectorales qui prévoyaient une opposition systématique à ces autorisations.

Il m'a par ailleurs été rapporté que la crise sanitaire pouvait rendre plus difficile la sortie définitive de patients dont l'état clinique ne justifie pourtant pas la poursuite d'une hospitalisation. A cet égard je vous invite à faire en sorte que la reprise de l'épidémie ne serve pas de prétexte à des refus d'admissions ou de retours en structures sociales ou médico-sociales.

De même, je vous invite à vous assurer que les transferts de patients hospitalisés en psychiatrie, y compris en soins sans consentement, vers des établissements délivrant des soins somatiques sont réalisés dès que l'état clinique d'un patient le nécessite.

Je vous informe enfin que j'ai, parallèlement au présent courrier, demandé au garde des sceaux, ministre de la justice, de garantir que les audiences foraines des juges des libertés et de la détention se tiennent conformément aux dispositions du code de la santé publique. Le recours à la visioconférence et plus encore à des « audiences sur dossier » n'est en effet pas de nature à garantir le respect des droits des patients. Les juges pouvant être protégés contre un risque qui n'est pas différent de celui auquel ils sont exposés dans un tribunal, il n'y a pas lieu de priver les patients d'un contrôle effectif des mesures de privation de liberté prises à leur encontre.

Le contexte difficile que nous traversons créant un risque accru d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté, il appelle une vigilance particulière de ma part. C'est pourquoi les visites du CGLPL dans les établissements

relevant de votre autorité se poursuivront comme dans l'ensemble des lieux de privation de liberté. Soyez assuré que, pour éviter toute transmission du Covid-19, les équipes du CGLPL procéderont à ces visites dans le strict respect des mesures de sécurité sanitaire et se conformeront aux protocoles sanitaires des établissements contrôlés si ceux-ci comportent des dispositions plus protectrices.

Compte-tenu de la situation de crise à laquelle se rapporte le présent courrier, je vous informe qu'il sera rendu public.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Simonnot', with a horizontal line underneath.

Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté